

CONDITIONS GÉNÉRALES ZAO SA

Article 1 Définitions

- §1 « ZAO » : ZAO sa, ayant son siège social à 2500 LIER, Berlaarsestraat 14, inscrite sous le numéro d'entreprise 455.533.081.
- §2 « Client » : toute personne physique ou morale qui fait appel aux services de ZAO.
- §3 « Consommateur » : toute personne physique au sens de l'article 2, 3° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui fait appel aux services de ZAO exclusivement à des fins non professionnelles.

Article 2 Champ d'application

- §1 Les présentes conditions générales sont intégralement applicables à chaque avis d'échéance et / ou facture émanant de ZAO, aux contrats conclus avec ZAO, aux fournitures de services par ZAO et, de façon générale, à toute opération effectuée par ZAO, sauf en cas de dérogation attestée par un document écrit signé par ZAO.
- §2 Le Client déclare avoir préalablement pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter expressément et sans aucune réserve.
- §3 Le Client reconnaît que l'application de ses éventuelles conditions générales est expressément exclue.

Article 3 Paiement

- §1 Sauf mention contraire, tous les avis d'échéance et / ou factures de ZAO sont payables au comptant à la date de validité de la couverture indiquée sur l'avis d'échéance et / ou sur la facture.
- §2 Toute contestation relative à l'avis d'échéance et / ou à la facture doit être portée à la connaissance de ZAO par courrier recommandé ou par courrier électronique

avec accusé de réception dans les quinze (15) jours civils qui suivent la date de leur émission mentionnée sur l'avis d'échéance et / ou la facture.

- §3 Le paiement des montants facturés se fait en espèces ou par virement sur le compte bancaire de ZAO mentionné sur l'avis d'échéance et / ou la facture. Les frais liés à cette transaction (par exemple les frais bancaires) sont entièrement à la charge du Client.

Article 4 Retard de paiement

- §1. Le Client est de plein droit et sans mise en demeure préalable en défaut par la simple survenance de la date d'échéance. En cas de non-paiement à l'échéance d'un avis d'échéance et / ou d'une facture, tous les avis d'échéance et / ou factures, même ceux qui ne sont en principe pas encore échus, sont intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

- §2. Tout montant individuel dû à et / ou encaissé par ZAO porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires au taux conventionnel de 10 % sur la somme totale des montants impayés, à compter de la date d'échéance et jusqu'au jour du paiement intégral, tout mois entamé étant considéré comme un mois plein. Le fait que les intérêts moratoires conventionnels sur un montant n'aient pas été exigés ou encaissés n'entraîne pas l'extinction du droit d'exiger ou d'encaisser des intérêts moratoires conventionnels sur tout autre montant.

Ce qui précède ne porte en rien préjudice au droit de ZAO d'invoquer à l'encontre d'un Client qui n'est pas un Consommateur, le taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, si ce dernier est plus élevé.

Pour autant que l'assureur décide d'encaisser directement les primes auprès de son assuré / Client, le *fee* porté en compte par ZAO reste intégralement dû, auquel cas la partie du *fee* qui n'est pas payée en temps voulu porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, des **intérêts moratoire** au taux conventionnel de 10 % l'an, à compter de la date d'échéance et jusqu'au jour du paiement intégral, tout mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Les dispositions de l'article 4 §2 sont applicables nonobstant le droit de ZAO d'invoquer à l'encontre d'un Client qui n'est pas un Consommateur, le taux d'intérêt fixé par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, si ce dernier est plus élevé.

- §3. De plus, en cas de paiement tardif, le Client est redevable à ZAO, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une **indemnité forfaitaire** correspondant à 10 % du montant en retard, avec un minimum de EUR 40,- par avis d'échéance et / ou facture et ce, sans préjudice du droit de ZAO d'exercer ses autres droits, par exemple celui d'invoquer, à l'encontre d'un Client qui n'est pas un Consommateur, l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et sans préjudice du droit de ZAO d'imputer au Client la totalité de ses frais de recouvrement et de justice.

L'octroi d'un report de paiement n'a pas pour conséquence la non-applicabilité de la clause indemnitaire susmentionnée.

Article 5 Clause nulle, non-valide, non-contraignante et non-applicable

- § 1. Le fait qu'une cause des présentes conditions générales soit totalement ou partiellement nulle, non-valide, non-contraignante et / ou non-applicable n'a pas pour conséquence que les autres clauses des présentes Conditions générales ou ces dernières dans leur ensemble sont elles aussi nulles, non-valides, non-contraignantes et / ou non-applicables.

Article 6 Droit applicable – juridiction compétente

- §1. Les relations entre ZAO et le Client sont entièrement régies par le droit belge.
- §2. Sans préjudice de l'application éventuelle de la législation contraignante, tout litige qui oppose ZAO au Client est porté devant les tribunaux compétents dans la juridiction dans laquelle le siège social de ZAO est établi, à l'exclusion de tout autre tribunal.

Conformément au droit commun, seule ZAO est en outre en droit de rendre le litige pendant devant le tribunal territorialement compétent.